

478

— 5 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. Gustave RIVET et BÉRENGER, relative à l'abrogation de l'article 340 du Code civil (Recherche de la paternité). (N° 16, année 1905.)

(Nommée le 24 mars 1905.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : DELPECH. *Vieu*
2^e — GUILLIER. *Rapporteur*
3^e — Gustave RIVET. *Secrétaire Président*
4^e — Félix MARTIN.
5^e — ~~LEGRAND.~~ *Richard*
6^e — SAVARY.
7^e — Jules CAZOT. *Président Cachet*
8^e — BOUGUES. *Goirand*
9^e — CIGÉRON. *Sabatier*

Proposition de loi sur la
Recherche de la paternité

Avenant de M^r Béranger

art. add.¹ - quiconque aura séduit une
femme ou femme de bonnes mœurs, soit en
employant des manœuvres frauduleuses
ou des promesses mensongères, soit, s'il
s'agit d'une mineure, en abusant de son
faiblesses ou de son passion ou de l'autorité
qu'il peut avoir sur elle, sera puni d'un emp-
ris ou amende d'un an à deux ans de
prison et d'une amende de 200 à 2000^f.

Si le séducteur est le Tuteur, le patron,
le maître, ou toute autre personne désignée
dans l'art 333 du C. Pénal, la peine pourra être
portée jusqu'au double

Les dispositions de l'art 333 lui sont en outre applicables

1265 1264





Séance du 29 Mars 1907. =

Présidence = M. Cazot

Leur avis = M. Rivet

Les commissaires font connaître l'opinion exprimée dans le bureau

1^{er} Bureau = M. Delpach a été désigné après s'être déclaré partisan
et partisan de la proposition, sauf à prendre toutes mesures
utiles et une invitation le scandale et le chantage.

2^e Bureau = M. Guillemer, est lui-même partisan de la proposition.

Dans le bureau, on a manifesté le désir que la
question de enfants adultères et vice versa soit introduite
dans le projet.

3^e Bureau = M. Rivet, auteur de la proposition, est partisan tout
et veut retourner la question de la paternité naturelle
du garantir les plus sévères

4^e Bureau = M. Marty est partisan du premier

5^e Bureau = M. Legend est partisan du premier sauf certaines
réserves et ce qui concerne les enfants adultères et
adultères et ce qui concerne les mineurs (c'est ce qui
la question doit être examinée.) Il viendrait aussi la
question de savoir si l'acte, contra le père ~~propre~~
être introduite sous que la mère ait elle-même
recouvert l'enfant - Enfin il a les conditions
exigées par l'art. 2. de la proposition sont assez raisonnables,
et s'il ne venait pas d'exiger qu'on ait la proposition
d'état, on aura eu de paternité =

6^e Bureau = M. Cazot = Il rappelle qu'en 1883 il avait combattu
d'une façon absolue la proposition de M. Pénier.

Depuis son opinion s'est un peu modifiée, notamment
en ce qui concerne la possession d'état. On considère
un acte d'union plus forte qu'un acte isolé fait

devant des officiers publics, à la condition que la
 possession d'état de la part du père soit ~~constatée~~ par
 la possession d'état que lui a donnée la mère =
 Sans cela l'enfant naturel serait traité plus favorablement
 que l'enfant légitime.

Il fut décidé en ce qui concerne le vid
 J. Deau = M. Douques s'est déclaré ~~présent~~ en principe favorable
 au projet sans s'en occuper sur les détails de rédaction

M. M. Larary et Girard des 6^e et 9^e Deau sont absents, leur
 avis est ajourné =

M. Rivet propose de désigner un rapporteur
 provisoire qui serait chargé de faire un
 rapport provisoire et sommaire et de proposer
 un texte qui tiendrait compte de observations
 présentées au sein de la commission, et sur lequel
 pourrait s'ouvrir la discussion.

La commission accepte la proposition de M.
 Rivet et désigne comme rapporteur provisoire
 M. Guillet.

Le Secrétaire

Le Président

J. Deau

Seance du 25. juin. 1907

M. Guittier rapporteur expose les details de son
dispositif. — apres une
discussion a laquelle prennent part M. Cazot
President. — Leluy Martin, Bougues, G. Rivet.
M. Guittier est prie de faire publier son dispositif. et
autorise a preparer son rapport.

Le Secretaire
Gus Luy Rivet

Le President
July Cazot

Seance du 13 mars 1908. — Présents
M. M. Cazot, Savary, Legrand, Liceron, Martin, Guittier
Rivet.

M. Guittier expose les differentes phases de la question,
il rappelle la proposition déposée au Senat par M. M.
Berenger, Belcastel, Schelcher etc. en 1878. et
discutée en 1883. et repoussée sur un rapport de M. Cazot.
— on passe au dispositif. qui est discute dans tous ses details.

Le Secretaire.
G. Rivet

Le President
July Cazot

Séance du 20 Mars 1909

Président. M. Cazot = Secrétaires = M. M. Martet = Cicérin
Légrand et Guillet = Excusés M. M. Rivet et d'Arny.

La Commission reprend l'examen des articles du projet proposé par M. Guillet :

Sur l'art. 2, la Commission accepte le principe des §§ 1. 2. 3, et est d'avis de renvoyer les §§ 4 et 5 = Elle accepte l'art. 3 et 4, et émette le vœu relatif au cas où la ville ne pourrait pas l'acquiescer =

Elle s'ajourne à une séance ultérieure, M. le P^t a communiqué un amendement de M. Prunier relatif au P^t de l'édit de déduction.

M. le Président a prié de demander la nomination d'une commission, remplacement de M. Rouques d'ici.

Le P^t
M. Cazot

Le Secrétaire
M. Martet

Séance du Janvier 1910.

M. Cazot Président. Rivet Secrétaire. - Guillet rapporteur.

M. le Président fait quelques observations sur quelques points de détail du rapport déposé par M. Guillet. -

Séance du 15 février - 1910.

M. Cazot président. - Rivet secrétaire. - Félix Martin.
Céron.

M. le Président parlant de l'amendement de M.
Berenger, dit qu'il faudra demander
la disjonction.

- pour l'article de la proposition de M. Louis
Martin. article 2. et sur le même que les
articles 2 et 3 du projet Rivet.

On décide d'inscrire la loi de Secoury le mardi 21

Le Président
Félix Cazot

le secrétaire,
Rivet

Séance du 21 février. 1910.

M. M. Cazot, - Rivet. - Savary, Guiller, Martin.
exclus M. Richard. -

M. le Ministre entend.

M. le Ministre accepte le principe de la loi -

M. le Président donne la parole à M. le Ministre -

il a déjà exposé à la Chambre l'opinion du gouvernement.

Dans son principe la proposition est bonne.

Dans ses détails, très corrigés -

il fait une objection sur la question des pères -

le fait brutal et notoire de la substitution -

difficile - il ? - il faut ajouter que le père prétend

avoir donné des fonds à l'enfant.

- M^r le Président demande de faire attribuer à son
 vœu l'effet de donner un état civil à l'enfant. —
 son vœu aboutira telle a de simples allocations présumées. —
 — M^r le Ministre accepte la solution de la Commission
 les effets donneront un état civil à l'enfant —
 — M^r le Président - mais l'action en réclamation d'état
 est imprescriptible d'après le code civil -
 — M^r Rivet pour la justice des enfants adultes ins
 la Commission est d'avis de ne pas toucher au
 Code en ce qui les concerne —

Le Président
 Jules Cazot

Le Secrétaire
 S. Rivet

Séance du 28 Juin - 1910 -
M^{rs} Guittier, Martin (Félix) - Rivet - Goussard -

M^r Guittier indique comment il dispose le texte pour
répondre à la demande de M^r Jeannoney. - D'introduire
le loi dans le code à la place de l'article 340.

M^r Jeannoney est entendu, et collabore au texte.

M^{rs} Goussard, Félix Martin, Rivet interviennent dans
l'articulation.

Le texte est arrêté. -

Discussion.

G. Rivet

Séance du 14 février 1913.

Est élu Président M^r Gustave Rivet.
Secrétaire - M^r Cachet.

Le Président.

G. Rivet

Le secrétaire

G. Cachet

Seance du 16 février 1912.

M. Fustier donne lecture de son rapport
 a proposant la modification apportée par la Chambre
 au texte voté par le Sénat. — sur ce qui touche
 l'application de la loi dans certaines colonies.

Président

E. Rivet

Le Secrétaire

Jules Rivet

9

Séance du Juin 1912.

M^r Vieu expose qu'il réclame un régime transitoire de 3 mois
il a déposé son amendement à ce sujet -

M^r Miliard est entendu sur l'immortation de l'art. 3.

Le tribunal civil peut prononcer une peine.

2^e. il accepte la sanction pénale, mais réclame les droits de défense.
mais il veut que les condamnations correctionnelles soient rares
et ne puissent avoir lieu que sur la plainte de l'intéressé.

3^e : interdiction de séjour

— M^r le ministre des Colonies est entendu sur l'application
de la loi dans les Colonies.

Frossard

S. Rivet

La Couronne

S. Rivet

Séance du 24 Juin 1913.

M^r M^r Gairand, Vieu, Cacher, Richard, Rivet

M^r Vieu expose le principe de sa proposition. tendant à
établir un régime transitoire; et préciser la question de
l'effet rétroactif de la loi. —

La commission décide de remettre à mardi
4 juillet, la suite de la discussion

Quénec

S. Rivet

La Couronne

W. A. Rivet

— Séance du 4 juillet 1913

La discussion de l'initiative des l'amendement de
M. Vien +

Le Président.

S. Rivet

Séance du 8 juillet 1913.

M. Vien défend sa proposition -
M. Laroze et Guillemin dissentent -
on passe d'instinct à la garde des sceaux.

Le Président

Le bureau

S. Rivet

D. A. Lachy

Séance du 10 juillet 1913.

Mouvement de la justice après
la séance.

Mouvement vien expose les motifs pour
lesquels il a déposé sa proposition de

Loi relatif à l'effet rétroactif de la loi sur
volapük et la recherche de la paternité, effet
rétroactif qui porte à dix ans après la
mort du père.

Monsieur le garde des Sceaux estime, comme
membre du gouvernement par cette proposition
pourrait naître un véritable danger.
La proposition de M. Kien n'est pas
acceptée par les ~~membres~~ la majorité
des membres présents à ce titre, car
ce projet est nouveau rapporteur
dans ce sens.

Le Président
G. Rivet

Le secrétaire
G. J. Roch